

MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET INCIDENCE POUR VOS COLLECTIVITÉS

Le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu est une réforme majeure qui sera effective au 1^{er} janvier prochain.

Cette réforme permet de **payer l'impôt sur le revenu au plus près de la perception des revenus et salaires** mais qui permet aussi de prendre en compte, de façon immédiate, **les évolutions liées aux événements de la vie**: retraite, divorce, baisse des revenus, phase de chômage, naissance d'un enfant...

Cette réforme ne modifie pas les relations entre le contribuable et l'administration fiscale et votre collectivité ne se substitue pas à l'administration fiscale. Comme tout employeur à compter de janvier 2019, votre collectivité devra appliquer, sur les salaires versés à l'ensemble des personnels, un taux transmis par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).

Les indemnités des élus sont soumises au PAS au même titre que les salaires versés aux employés de la collectivité.

Pour le contribuable

Modalité de calcul du taux

L'obligation de déclarer ses revenus à la DGFIP est maintenue et s'inscrit dans une démarche de dématérialisation des procédures par le biais du site impots.gouv.fr. En 2018, il est obligatoire de télédéclarer pour tous les foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 15 000 €. Le taux de PAS est exclusivement calculé par l'administration fiscale.

Pour les télédéclarants

Dès signature de sa déclaration, le contribuable connaîtra son taux de prélèvement personnalisé pour l'ensemble du foyer fiscal.

Il peut valider celui-ci en ligne et c'est sur cette base que la retenue à la source sera pratiquée par son employeur à compter de janvier 2019.

La DGFIP propose au contribuable d'opter pour deux dispositifs différents:

► **Individualiser le taux de prélèvement** pour chacun des membres du couple en cas de disparité de revenus au sein du foyer fiscal; le taux de prélèvement ainsi établi sera transmis à chaque membre du couple;

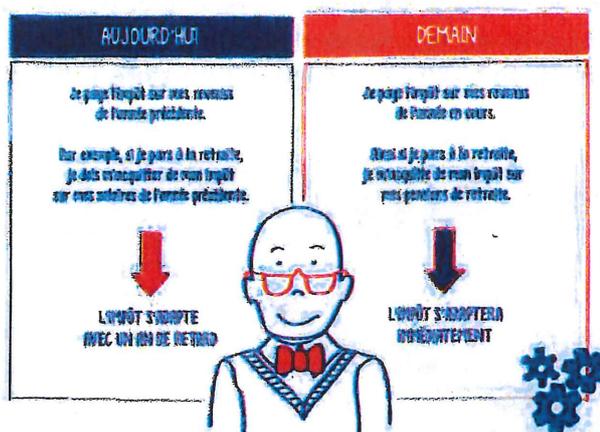
► Lorsque le contribuable ne souhaite pas que son taux personnalisé soit connu de son employeur, il peut opter pour un taux non personnalisé. L'administration fiscale recalcule sur la base des éléments transmis par le contribuable un nouveau taux qui sera transmis à l'employeur. Dans ce contexte,

un prélèvement complémentaire sera opéré sur le compte bancaire du contribuable afin que celui-ci, additionné à la retenue opérée par l'employeur, soit conforme au montant attendu mensuellement par la DGFIP.

En conclusion, dès le printemps 2018, le contribuable aura connaissance de son taux de prélèvement.

Pour les déclarants papiers

L'ensemble des options offertes sont identiques pour les déclarants papiers mais ne seront ouvertes qu'après réception de la feuille d'imposition et devront s'exercer avant le 15 septembre 2018.



Pour votre commune

Vos obligations

Votre rôle, en tant que maire de votre commune, est le même que celui de tout employeur :

- ▶ **Transmettre mensuellement** la liste de l'ensemble des personnes rémunérées par votre collectivité afin que la DGFIP vous transmette le taux de prélèvement à pratiquer pour chaque salarié;
- ▶ Opérer la retenue sur le salaire de chacun de vos personnels;
- ▶ Adresser **un fichier chaque mois** pour rendre compte des prélèvements pratiqués;
- ▶ Verser à la DGFIP les **sommes** ainsi prélevées.

Votre rôle est un rôle de **collecteur**, c'est-à-dire qu'il se borne à appliquer le taux sur les rémunérations versées.

Les modalités d'échange des données

En 2019, les échanges s'effectueront exclusivement sur support informatique en utilisant le processus d'échange dit PASRAU dédié aux collectivités publiques dans l'attente de la généralisation de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) en 2020.

Les premiers échanges débuteront à l'automne et concerneront le transfert par la DGFIP du taux de prélèvement à pratiquer dès janvier 2019.

UN MÊME TAUX, DES SITUATIONS DIVERSES

7% ce peut être le taux pour un...

 CÉLIBATAIRE Salaire net mensuel 2 025 €	 DIVORCÉ Salaire net mensuel 2 025 € Autres Fonctions 500 € par mois	 COUPLE AVEC UN ENFANT Salaires nets mensuels 2 025 € et 3 000 € Prime 500 € par mois de pension alimentaire
--	---	---

Tout litige portant sur l'impôt doit être adressé par votre salarié auprès du Service des Impôts des particuliers ou de la trésorerie de proximité dont il dépend.

